



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et prévention des risques

Arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/094 concernant le classement de l'ouvrage hydraulique du bassin des Haies Fleuries sur la commune de VERT-SAINT-DENIS

**La Préfète de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-132 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/PCAD/223 du 10 août 2017 chargeant Monsieur Jean-Pascal BEZY, directeur adjoint, d'assurer l'intérim du poste de directeur départemental des territoires de Seine et Marne et lui donnant délégation de signature ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par arrêté ministériel du 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- Vu** l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité le 22/11/2016
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires de Seine et Marne du 01/06/2017 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du bassin des Haies Fleuries, notamment son volume estimé à environ 90 000 m³ au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage des Haies Fleuries, notamment sa hauteur de cinq mètres et, telles que définies au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la présence en aval de l'ouvrage des zones urbanisées soumises à des risques de submersion en cas de rupture ou défaillance de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la collectivité a déposé un dossier de déclaration en date du 20/02/2013 au titre de l'antériorité pour la retenue des Haies Fleuries et qu'il n'y a pas eu d'opposition ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du pétitionnaire et de son gestionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Titre I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Classe et responsabilité de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques physiques :

Désignation	Caractéristiques géométriques	
Nom de l'ouvrage	Barrage des Haies Fleuries	
Commune	VERT SAINT DENIS	
Parcelle	Section C n° 2742 et 2946	
Coordonnées lambert 93	X = 671 604	Y = 6 830 382
Hauteur max de l'ouvrage H	5 m	
Volume retenu en million m3	0,09	
Habitation < 400 m ; RdC < sommet du barrage	oui	
Classe du barrage	C	

Le **barrage des Haies Fleuries** situé sur la commune de **Vert-Saint-Denis** relève de la **classe C**, conformément à l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté sont établies au profit du pétitionnaire:

Commune de VERT-SAINT-DENIS

Monsieur le Maire

2 rue Pasteur 77240 Vert-Saint-Denis

Article 2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage visé à l'article 1 relève des réglementations en vigueur applicables à ce type d'ouvrage (notamment le code de l'environnement, en particulier les articles R. 214-112 à R. 214-132 et l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009), et de celles qui pourront être prises ultérieurement selon les délais modalités suivantes :

L'exploitant du barrage établit ou fait établir :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2017 puis tous les 5 ans conformément aux dispositions de l'article R. 214-126 ;
- Un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles, R. 214-126, R. 214-129 à R. 214-132 avant le 31 décembre 2017 puis tous les 5 ans ;
- L'exploitant procède à une visite technique approfondie de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article R124-123 du code de l'environnement, ces visites sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance sus cités ;

L'exploitant tient à jour le dossier, document et registre suscités et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant transmet le dossier technique et le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances suscités au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2017 et dans le mois suivant chaque mise à jour.

L'exploitant transmet au Préfet et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation.

Article 3 : Événement ou évolution mettant en cause ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément à l'article R. 214-125 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Une visite technique approfondie à l'issue de l'événement est effectuée avec envoi du compte rendu au Préfet dans les meilleurs délais.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Modifications

Toute modification apportée à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Tous travaux autres que des travaux d'entretien et de réparation courante apportés au barrage sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article R. 214-119 du code de l'environnement. Ces travaux doivent également être menés sous couvert d'une maîtrise d'œuvre agréée conformément aux dispositions de l'article R. 214-120 du code de l'environnement.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire de la commune de Vert-Saint-Denis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera consultable sur le site Internet de la préfecture de Seine et Marne durant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut-être déférée à la juridiction administrative:

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

En saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Notification, exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT), le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de Seine et Marne ;
- Monsieur le président du conseil général de Seine-et-Marne (EDATER) ;
- Monsieur le chef de la mission interservices de l'eau de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- Monsieur le maire de Vert-Saint-Denis.

Melun, le

09 OCT. 2017

La Préfète

Annexe : plan de situation de l'ouvrage

**Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur**

Bedu
Laurent BEDU

Annexe 1

Plan de situation

Commune de Vert-Saint-Denis
Bassin des Haies Fleuries

